Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale
Sous direction de la citoyenneté et des libertés publiques
4ème bureau - Section Associations
12 quai de Gesvres
75004 PARIS

Le numéro W751210131 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W751210131

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **20 mai 2011**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SOURIAHOURIA

dont le siège social est situé : 16 rue Armand Moisant
75015 Paris

Décision prise le : **18 mai 2011**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Procès verbal
Statuts

Paris 4e, le 27 mai 2011

Pour le Préfet de Police et par délégation
[illegible] (4ème bureau)
L'adjoint [illegible]
Taous ALLOUACHE - G 11

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.